

Additif n°1// Consultation n° 2026AO0057 Prestation d'émission, de rechargement de titres-restaurant sous forme dématérialisée et livraison de cartes titres-restaurant en faveur des agents de la région Guadeloupe)

Réponse apportée par la région Guadeloupe à la question posée par l'un des candidats et additif au DCE

Question 1 : Au vu de l'analyse des documents du marché par notre société, concernant le sujet RGPD, pourriez-vous nous confirmer si les prestataires peuvent répondre à votre appel d'offre en se positionnant comme responsable de traitement et non en tant que sous-traitant ? Vous trouverez ci-joint les éléments déterminant notre analyse et positionnement en tant que Responsable de Traitement.

➤ **Réponse :**

Nous vous remercions pour votre question et les informations que vous avez fournies.

Nous confirmons que la qualification de responsable de traitement ou de sous-traitant dépend des circonstances spécifiques, comme indiqué dans les lignes directrices 7/2020 du CEPD et le guide de la CNIL sur la commande publique de juin 2022. Cette qualification ne peut être déduite automatiquement du statut de prestataire de service.

Le marché concerne la fourniture de titres-restaurant aux agents de la collectivité. Cela implique la transmission d'une liste de bénéficiaires avec, pour chaque bénéficiaire, un montant et une quotité de financement déterminés par notre collectivité, en fonction de règles internes comme le statut de l'agent, la quotité de temps de travail et les dates d'entrée et de sortie.

Pour ce traitement spécifique, notre collectivité :

- détermine les personnes concernées et leur éligibilité ;
- détermine les montants et les périodes d'attribution ;
- transmet ces données à votre société uniquement pour l'exécution du service commandé, sans vous donner de marge d'appréciation sur ces finalités.

Ce traitement relève donc d'une sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD, sauf si vous avez des éléments contraires.

Cependant, d'autres traitements liés au fonctionnement de votre solution, comme la gestion du support de paiement, la lutte contre la fraude, la gestion des comptes utilisateurs et le service client, peuvent relever d'une qualification de responsable de traitement autonome. Cela dépend si vous déterminez seul les finalités et les moyens de ces traitements, indépendamment des instructions de notre collectivité.

Nous vous invitons à préciser dans votre mémoire technique :

- la liste des données personnelles concernées par chaque finalité ;
- pour chaque finalité, qui détermine les finalités et les moyens ;
- dans le cas de la transmission des données des bénéficiaires pour l'attribution des titres, comment votre société a une autonomie de décision sur les finalités de ce traitement.



Sur cette base, nous analyserons cela avec notre délégué à la protection des données. Nous pourrions alors formaliser une qualification mixte par un accord de traitement adapté et la communiquer à tous les candidats.

Si vous ne fournissez pas d'éléments démontrant votre autonomie décisionnelle sur le traitement de collecte et d'attribution des titres, la qualification de sous-traitant demeurera applicable.

Date limite de remise des offres : **le 30/07/2026 à 12:00.**

Fait à Basse-Terre, le **16/07/2026**...

Le président du Conseil Régional



Ary CHALUS